



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 8200

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'obligation administrative pour les parents d'inscrire dès l'âge de trois ans leurs enfants à l'école maternelle du lieu de leur domicile. Si la nourrice habite trop loin du domicile conjugal et donc de l'école que l'enfant doit fréquenter, celui-ci devra la quitter brutalement alors même qu'il est habitué à elle. Cette situation peut être préjudiciable pour l'enfant, qui risque d'être particulièrement destabilisé. Il observe que cette mesure a également pour effet d'enrayer ce type de service de proximité, et aimerait donc savoir si elle envisage de permettre aux parents d'inscrire leurs enfants à l'école maternelle du lieu de domicile de la nourrice agréée et ainsi éviter une rupture perturbante pour l'enfant.

Texte de la réponse

Lorsqu'il existe plusieurs écoles publiques dans une commune, c'est au maire qu'il appartient de déterminer par arrêté le ressort de chaque école et d'indiquer, en conséquence, l'école que l'enfant doit fréquenter, dans le certificat d'inscription délivré aux parents. Il est évidemment aussi de la compétence du maire d'accorder des dérogations aux dispositions de son arrêté. S'agissant des inscriptions hors de la commune de résidence, il convient de prendre en compte les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatif à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le principe posé par ce texte est l'accord préalable du maire de la commune de résidence pour la scolarisation d'un enfant hors de sa commune lorsque celle-ci est pourvue des capacités d'accueil nécessaires, cet accord conditionnant sa participation financière. Quelques cas dérogatoires à ce principe ont été définis par la loi et précisés dans son décret d'application du 12 mars 1986, afin de prendre en compte certaines situations familiales particulières. Ainsi, notamment, l'absence dans la commune de résidence de cantine ou de garderie permet l'inscription des enfants dont les deux parents travaillent dans une commune assurant ces prestations. Le recours à une « nourrice » ne justifie pas à lui seul l'inscription d'un enfant dans la commune où elle réside. Il convient de souligner cependant que si la commune de résidence de l'enfant n'est pas pourvue de cantine ou de garderie, cette inscription sera de droit. En tout état de cause, la loi en vigueur n'interdit pas que, dans les situations qu'elle ne règle pas, des solutions puissent être trouvées, au cas par cas, en accord avec les maires des communes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8200

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4106

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 247